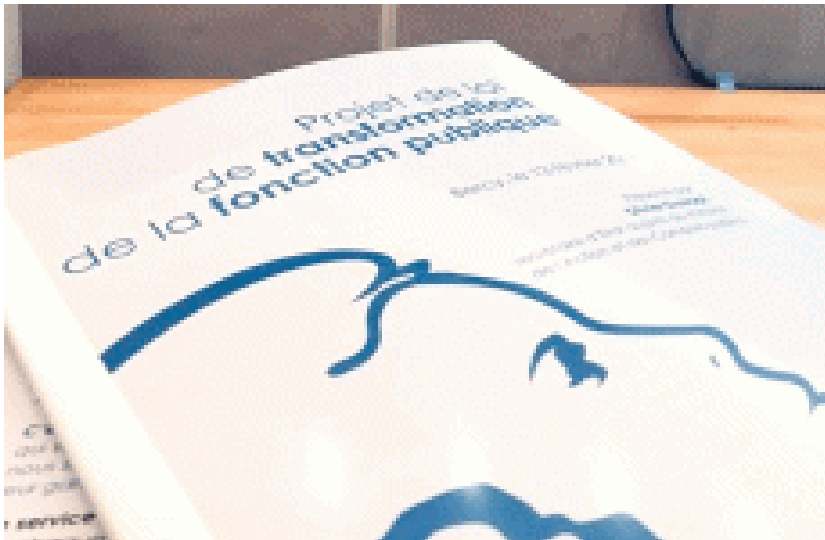


La loi Transformation de la fonction publique



Lundi 7 octobre 2019

Adoption définitive dans le cadre d'une procédure législative accélérée de 4 mois, après validation du conseil constitutionnel. Publication au Journal Officiel du 7 août 2019 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.







Un texte largement amendé et complété par le législateur, de 95 articles (36 initialement) pour « *permettre de bâtir la fonction publique du XXIe siècle, avec plus de souplesse et plus de mobilité* ».

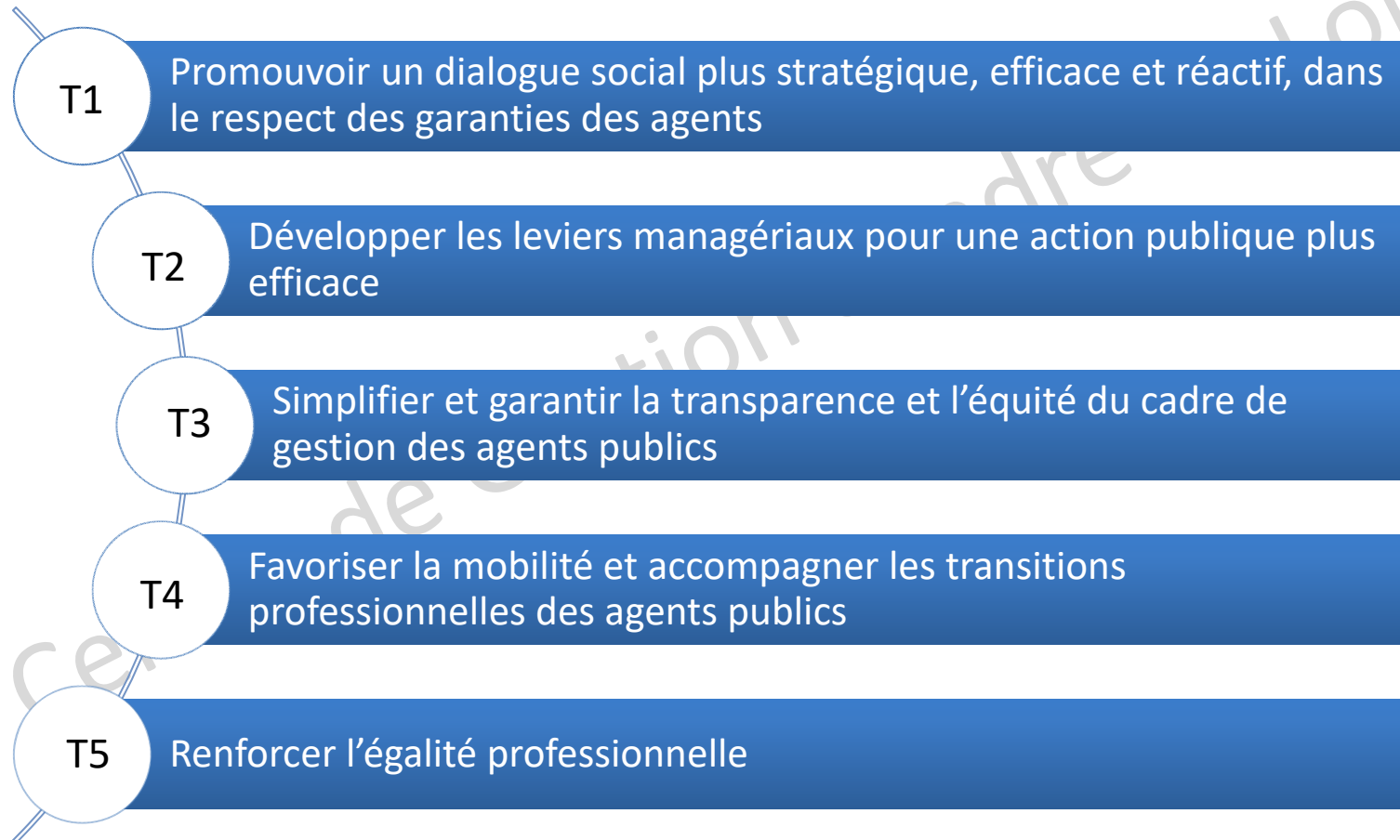
Publication dans les prochains mois d'une cinquantaine de textes d'application de la réforme de la fonction publique, dont 23 décrets et 5 ordonnances.



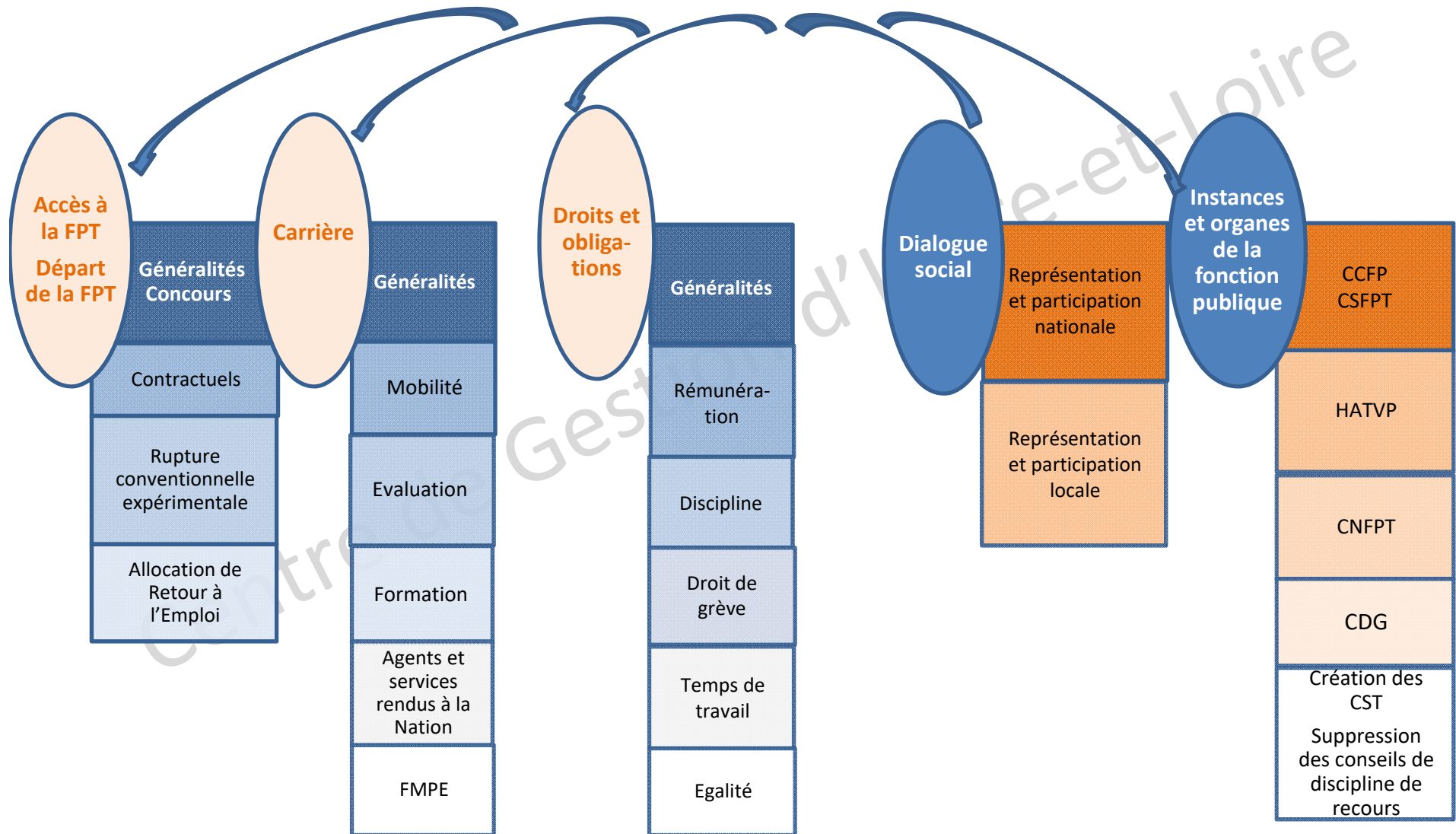
Le recours aux ordonnances pour mettre en œuvre certaines dispositions de la loi

- Ordonnances (délai 12 à 15 mois à compter publication de la loi) pour : 
 - > Redéfinir la participation employeur au financement des garanties protection sociale complémentaire
 - > Faciliter le fonctionnement et organisation des instances médicales
 - > Simplifier les règles de vérification aptitude et inaptitude physique, et positions statutaires maladie
 - > Etendre possibilités de recours au temps partiel thérapeutique et au reclassement (maintien dans l'emploi)
 - > Clarifier, harmoniser transposition dispositions du privé au public pour la maternité, adoption ...
- Ordonnances (délai de 15 mois) pour toutes dispositions relevant du domaine de la loi afin de favoriser, aux niveaux national et local, la **conclusion d'accords négociés** dans la fonction publique 
- Ordonnance (délai 18 mois) pour réformer **la formation** des agents publics 
- Ordonnance (délai 24 mois) pour rédaction **d'un Code général de la Fonction Publique** (adoption partie Législative) 

Un texte de loi divisé en 5 titres



Les apports de la loi dans le statut de la FPT



Les apports de la loi relatifs à l'accès/départ de la fonction publique territoriale

Accès à la
FPT
Départ de
la FPT

Généralités
Concours

Contractuels

Expérimentation
de la rupture
conventionnelle

Allocation de
retour à l'emploi
(ARE)

Principales dispositions relatives à l'accès la fonction publique

- ❖ *Obligation de composer jurys et instances de sélection avec une **représentation équilibrée femmes hommes** : 40% de membres de chaque sexe.*




Décret à venir  art. 83 Loi Transfo

- ❖ *Généralisation de la simplification des concours : possibilité de **concours sur titres ou titres et travaux désormais, dans toutes les filières.***

Interdiction des multi-inscriptions concours internes/externes (interdiction de participer à plusieurs concours ou de figurer sur plusieurs listes d'aptitude).

Décret à venir  art. 89 Loi Transfo

Principales dispositions relatives aux contractuels

- ❖ **Encadrement de la procédure de recrutement contractuels** sur emplois permanents au moyen de procédures prédéfinies. Maintien procédures de publicité (DVE et création emplois).
Décret à venir  **art. 15 Loi Transfo**
- ❖ **Elargissement du recours au contrat sur les emplois de direction** pour communes et EPCI > à 40 000 habitants (contre 80 000 hab. actuellement) + obligation de formation (déonto, organisation et fonctionnement des SP). Pas de titularisation, ni de CDI possible au terme. Conditions d'emploi, rémunération et modalités de recrutement à définir.
Décret à venir  **art.16 II Loi Transfo**
- ❖ **Création du nouveau CDD « contrat de projet »** (nouvel art. 3 II loi 84-53) : emploi non permanent pour mener à bien projet clairement identifié. Durée mini 1 an / maxi 6 ans cad une fois réalisé le « projet ». Ouvert à emplois de toutes catégories A, B, C. Pas de CDIisation possible.
Décret à venir  **art. 17 II Loi Transfo**

❖ *Extension du recrutement contractuel pour tous **emplois permanents** (art. 3-3 loi 84-53) :*

- *quelle que soit leur catégorie (A, B, ou C), « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi »*

- ***quelle que soit la quotité de travail (TC et TNC) pour tous les emplois communes < 1000 hab. et groupements communes < 15 000 hab. ; pour les communes nouvelles issues de fusion de communes de < 1000 hab. pendant les 3 ans suivant leur création (prolongation possible jusqu'au 1^{er} renouvellement conseil municipal) ;***

- *pour les **autres collectivités territoriales ou établissements, lorsque la quotité de travail < à 50%.***

Droit à formation d'intégration et professionnalisation pour tous contrats pris en application article 3-3 loi n°84-53 > 1an.

Décret à venir  **art. 21-I et II Loi Transfo**

- ❖ *Précisions sur les compétences du service « Missions temporaires » des CDG : possibilité de **mettre des contractuels à disposition** des collectivités et établissements pour les **affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet** (et non plus uniquement des fonctionnaires, comme prévu auparavant). Voir infra diapo 47.*

Décret à venir  **art. 21-I Loi Transfo**

- ❖ Cas de **remplacement d'agents indisponibles** par des contractuels complétés et élargis au CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) et à certains cas de détachement et de disponibilité de courte durée.

Applicable immédiatement **art. 22 Loi Transfo**

- ❖ Fin de l'obligation de nommer stagiaire un agent contractuel admis à un concours de FPT et inscrit sur une liste d'aptitude avt la fin du contrat. Si nomination du contractuel stagiaire, dispense du préalable de publicité et DVE auprès du CDG (**UNIQUEMENT** pour contrats pris sur base art. 3-2 ou 3-3).

Applicable immédiatement **art. 24 Loi Transfo**

- ❖ Inscription dans le Statut des **principes concernant la rémunération des contractuels** : selon fonctions exercées, qualification requise et expérience(s) voire, le cas échéant, résultats pro et résultats collectifs du service.

Applicable immédiatement **art. 28 Loi Transfo**

- ❖ *Obligation de verser une **indemnité de fin de contrat** (« prime de précarité ») : concerne **certaines contrats ≤ 1an ET** dont la **rémunération brute globale < à un plafond** fixé par décret (source DGAFP : 2xSMIC). art. 23-II Loi Transfo*

Décret à venir applicable aux contrats **conclus à compter du 01/01/2021** 

- ❖ Information du contractuel sur l'ouverture et l'utilisation de ses droits afférents au CPF au cours de l'entretien pro. art. 27 Loi Transfo

Entrée en vigueur le 01/01/2021 applicable aux entretiens de l'année 2020

- ❖ **Portabilité du CDI** étendue **entre les 3 FP** (préexiste au sein d'une même FP). N'est pas un droit mais **une faculté**.

Applicable immédiatement art. 71-II Loi Transfo

Expérimentation de la rupture conventionnelle

- ❖ *Durée de l'expérimentation : 6 ans à compter du 01/01/2020*
- ❖ *Nouveau cas de cessation définitive des fonctions, entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire (≠ Indemnité de départ volontaire). Suppose un **commun accord avec convention** signée par les deux parties.*

*Contenu de l'accord fixé par **décret à venir**  art. 72-II Loi Transfo*

- ❖ *Bénéficiaires : agents titulaires (expérimental cf. durée supra) et agents contractuels en CDI. **Exclus du dispositif** : les fonctionnaires stagiaires, démissionnaires, licenciés, révoqués, ceux ayant droit à une pension de retraite à taux plein, et ceux détachés en qualité d'agents contractuels.*
- ❖ ***Remboursement de l'indemnité** si l'agent qui a conclu une rupture conventionnelle avec la collectivité de départ, est de nouveau recruté par elle (ou un établissement en relevant - ex. CCAS) dans les six ans suivant la rupture.*

***Décret à venir**  art. 72-II Loi Transfo*

 Cette indemnité pourra être cumulable avec l'ARE, sous conditions.

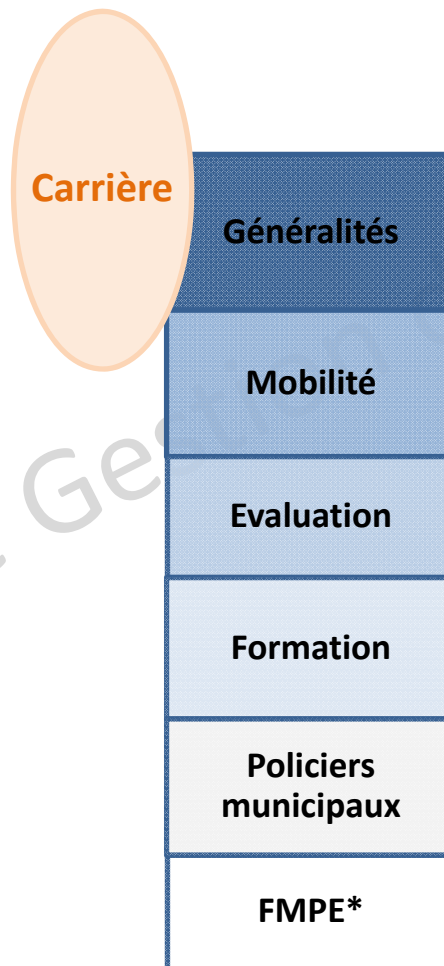
Versement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE)

*Extension du droit à l'assurance chômage , sous conditions, aux **fonctionnaires** et **contractuels CDI**, privés de leur emploi (si la privation d'emploi considérée involontaire ou assimilée ; résulte d'une rupture conventionnelle ou d'une démission dans cadre restructuration de service).*

Décret à venir  **art. 72-II Loi Transfo**

Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Les apports de la loi relatifs à la carrière



* FMPE : fonctionnaire momentanément privé d'emploi

Généralités relatives à la carrière

- ❖ Nouvelles règles de réintégration après une **disponibilité pour suivre son conjoint** (marié ou pacsé) : les conditions actuelles désormais applicables **que si disponibilité < 3 ans** (réintégration et à défaut surnombre + prise en charge CDG).
Si dispo > 3 ans, réintégration à l'une des trois premières vacances dans la collectivité. **Applicable à compter du 1er janvier 2020** art. 74 Loi Transfo

- ❖ Maintien des droits à l'avancement d'une durée maximale de 5 ans (sur la carrière) pour les fonctionnaires en **congé parental** ou en **disponibilité de droit pour élever un enfant < 8 ans**.

Applicable immédiatement art. 85 Loi Transfo

Dispositions relatives à la mobilité

- ❖ Priorité d'emploi/réemploi en cas de mutation/changement de position administrative (détachement, intégration directe ou mise à dispo) des fonctionnaires ayant la qualité de « **proche aidant** » (déf. : aide une personne ayant handicap ou perte d'autonomie grave).

Applicable immédiatement art. 25 Loi Transfo

- ❖ Introduction du **double détachement dans la FPT** pour accomplir un stage probatoire en vue intégration sur nouveau CE.

Applicable immédiatement art. 70 Loi Transfo

- ❖ Fonctionnaires de l'Etat détachés : abaissement du taux de contribution patronale.

Décret à venir  art. 66 Loi Transfo

- ❖ **Détachement d'office** pour les fonctionnaires en cas externalisation d'un SP vers personne morale de droit privé ou SPIC.

Décret à venir  art. 76 Loi Transfo

- ❖ Fin de détachement sur emploi fonctionnel : le délai de six mois préalable à fin de détachement devient **une période de transition** consacrée à la recherche d'un emploi et pouvant être objet d'un protocole d'accord.

Applicable immédiatement art. 77 Loi Transfo

Dispositions relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle

- ❖ Mots « évaluation » et « notation » remplacés dans la loi de 1983 par « ***appréciation de la valeur professionnelle*** ».
- ❖ Modifications/précisions apportées au contenu et déroulement de l'entretien professionnel

Entrée en vigueur le 01/01/2021 et applicable aux entretiens de l'année 2020

art. 27 Loi Transfo

Dispositions relatives à la formation

- ❖ ***Portabilité des droits acquis*** au titre du compte personnel de formation (CPF) en cas de mobilité entre secteur privé et public. Plafond de droits acquis chaque année au titre CPF, à définir.

Ordonnance + Décret à venir



art. 58 Loi Transfo

Entrée en vigueur au plus tard 01/01/2020

- ❖ Formation des agents publics aux fonctions de management lors 1^{ère} prise de poste avec fonctions d'encadrement, y compris les contractuels.

Applicable immédiatement art. 64 Loi Transfo

- ❖ *Possible **dispense des formations d'intégration et de professionnalisation** (totale ou partielle) pour certains agents nommés au sein des cadres d'emplois de la **police municipale**.*



art. 60 Loi Transfo

Attente de la modification des statuts particuliers de PM

Dispositions relatives à la reconnaissance de l'engagement professionnel des fonctionnaires

- ❖ *Agents PM tués en cours opération de police ou en service et cités à l'ordre de la Nation : promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur*
- ❖ *Agent PM blessé en service et/ou ayant accompli un acte de bravoure peuvent bénéficier d'une nomination échelon, grade ou CE supérieur*
- ❖ *Possibilité de titularisation posthume de l'agent stagiaire GPM si décès en service.*

Décret à venir  art. 44 Loi Transfo

Dispositions relatives aux FMPE

- ❖ Elaboration d'un **projet personnalisé** entre l'agent et le CDG (ou le CNFPT) pour favoriser le retour à l'emploi dans les 3 mois suivant prise en charge. Pour les fonctionnaires déjà **pris en charge au 7 août 2019**, élaboration conjointe du projet **dans les 6 mois** qui suivent la publication de la loi (soit le 06/02/2020).
- ❖ Suite à suppression de l'emploi, la recherche d'un emploi correspondant au grade **se fait dans les 3 versants** de la FP (FPT, FPE ou FPH), peu importe la catégorie hiérarchique dont relève le FMPE.

Applicable immédiatement art. 78 Loi Transfo

- ❖ Licenciement possible (ou mise à la retraite d'office, le cas échéant) en cas de manquement grave et répété aux obligations en matière de recherche d'emploi.

Applicable immédiatement art. 78 Loi Transfo

- ❖ Dégressivité renforcée de la rémunération avec amputation de -10% sur le traitement dès la 2^{nde} année de prise en charge (contre -5% actuellement) et suppression de la rémunération plancher de 50% ➡ **prise en charge limitée à 10 ans** puis, licenciement ou mise à la retraite d'office sous conditions.

art. 78 Loi Transfo

Applicable immédiatement :

FMPE pris en charge **avant le 07/08/2017** début de la diminution – 10%/an du traitement, 1 an après date entrée en vigueur loi, soit le 08/08/2020

FMPE pris en charge **à compter du 07/08/2017** début de la diminution – 10%/an du traitement, 2 ans après date de prise en charge

FMPE pris en charge **après le 07/08/2017**, début de la diminution -10 % 2 ans après la date de prise en charge.

❖ Cessation de la prise en charge :

- Durée de prise en charge > à **10 ans au 07/08/2019** : fin de prise en charge **dans un délai d'un an** à compter de la publication de la loi. *Ex. soit une prise en charge de 10 ans et 6 mois au 07/08/2019, la fin de prise en charge interviendra au plus tard le 07/08/2020.*
- Durée de prise en charge < à **10 ans au 07/08/2019** : prise en compte de la durée antérieure de prise en charge dans le calcul du délai maximum de 10 ans. *Ex. soit une prise en charge de 4 ans au 07/08/2019, la fin de prise en charge interviendra au plus tard le 07/08/2025.*

La prise en charge cesse lorsque le FMPE est **licencié** ou lorsqu'il est **radié d'office** (cad peut bénéficier d'une jouissance immédiate à taux plein de ses droits à pension). Eligible aux ARE sous conditions. **art. 78 Loi Transfo**

- ❖ Le FMPE pris en charge qui remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein est mis à la retraite d'office : **applicable** avec mise à la retraite d'office 6 mois après entrée en vigueur de la loi, **soit le 08/02/2020**, pour les fonctionnaires pris en charge au 7 août 2019 qui remplissent déjà ces conditions, ou qui les remplissent dans les six mois suivant cette date, soit au plus tard le 08/02/2020. **art. 79 Loi Transfo**

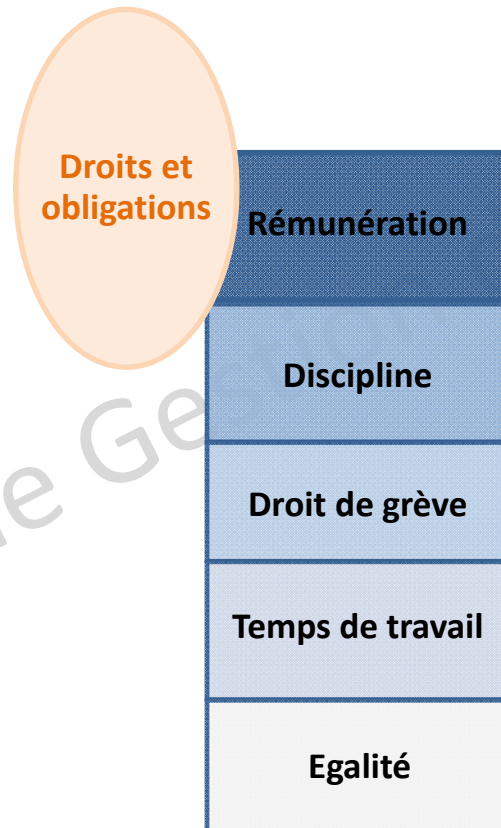
- ❖ *L'employeur qui recrute un FMPE ne bénéficie **plus du remboursement** (antérieurement pdt 2 ans) **des charges sociales par la collectivité d'origine** qd la décision de suppression de l'emploi s'était imposée à cette dernière à la suite d'un changement de périmètre ou la suppression d'un service public relevant d'une autre administration (ex. fermeture agence postale).*

Décret à venir  **art. 21 Loi Transfo**

- ❖ *Fonctionnaire à temps non complet sur emploi permanent dont emploi transformé ou supprimé, en cas de refus de l'emploi transformé :*
 - *bénéficie d'une prise en charge ou*
 - *d'une indemnité compte tenu âge, ancienneté ou durée hebdo d'emploi (à définir).*

Décret à venir  **art. 21 Loi Transfo**

Les apports de la loi relatifs aux droits et obligations



Dispositions relatives à la rémunération

- ❖ **SFT en cas de résidence alternée** : possibilité de partager la charge par moitié entre deux parents.

Applicable immédiatement art. 41 Loi Transfo

- ❖ **Suppression du délai de carence** pour les congés de maladie (tout type) prescrits en cas de grossesse postérieurement à la déclaration de grossesse et jusqu'au congé maternité.

Applicable immédiatement art. 84 Loi Transfo

Régime indemnitaire

- ❖ **Maintien du régime indemnitaire** dans les mêmes proportions que le traitement **pendant les congés maternité, paternité ou pour adoption** (5° de l'article 57 de la loi de 1984). **Applicable immédiatement** art. 29 Loi Transfo

- ❖ Prise en compte facultative des **résultats collectifs du service**, en sus de l'engagement professionnel individuel dans le RI (ex. RIFSEEP : résultats collectifs pris en compte dans la part CIA).

Applicable immédiatement art. 29 Loi Transfo

- ❖ Confirmation des **deux parts obligatoires du RIFSEEP** (IFSE + CIA).

Applicable immédiatement art. 29 Loi Transfo

Dispositions relatives à la discipline

- ❖ Protection du **témoin assisté** dans le cadre d'une procédure disciplinaire, si s'estime victime d'actes de discrimination, ou de harcèlement de la part de l'agent qui fait l'objet de l'action disciplinaire = possibilité d'être assisté de la tierce personne de son choix devant l'instance disciplinaire.

Applicable immédiatement art. 31 I Loi Transfo

- ❖ Révision de l'échelle des sanctions :

- une **nouvelle sanction complémentaire dans le 2^{ème} groupe** : la radiation du tableau d'avancement. Peut également être prononcée en complément d'une sanction de 2^{ème} ou 3^{ème} groupe. Valable l'année pour laquelle tableau établi.
- des précisions relatives aux modalités de la sanction d'abaissement d'échelon (2^{ème} groupe) et de celle de rétrogradation (3^{ème} groupe).

Applicable immédiatement art. 31 III Loi Transfo


- ❖ **Révocation du sursis possible** si une exclusion temporaire des fonctions de moins de 3 jours (**1er groupe**) survient dans la période de 5 ans après prononcé sanction initiale (actuellement pas révocation automatique du sursis en cas de nouvelle sanction de 1^{er} groupe).

Applicable immédiatement art. 31 III Loi Transfo

- ❖ **Obligation d'effacement** du dossier administratif toute mention de sanction prononcée après délai de 10 ans de services effectifs à compter de la dernière sanction (de 2^{ème} ou 3^{ème} groupe) sur demande agent auprès de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Possibilité de s'y opposer **QUE** si une autre sanction est intervenue dans ce délai.

Applicable immédiatement

art. 31 III Loi Transfo

- ❖ **Suppression des groupes hiérarchiques** dans chaque catégorie A, B et C dans la CAP siégeant en conseil de discipline : agents d'une même catégorie y siégeront, **sans distinction de grade ou d'emploi**. **Entrée en vigueur au renouvellement des instances, en décembre 2022.**  art. 31 III 2° Loi Transfo

- ❖ **Principe de parité numérique au sein de la CCP siégeant en conseil de discipline**. But : nombre égal de représentants élus et personnel.

Entrée en vigueur lors du renouvellement général des instances, en décembre 2022.  art. 31 Loi Transfo

- ❖ **Suppression du conseil de discipline de recours** (titulaires, stagiaires et contractuels) : saisine directement du Tribunal Administratif. art. 32 Loi Transfo

Applicable immédiatement pour sanctions prises à compter du 07/08/2019

Dispositions relatives au droit de grève

- ❖ Accords négociés possibles sur un « **service minimum** » entre collectivité/OS disposant d'au moins 1 siège dans les instances représentatives. Vise certains services : collecte OM, transport public de personnes, aide aux personnes âgées et handicapées, accueil enfants < 3ans et accueil périscolaire, restauration scolaire/collective). Accord ***approuvé par une délibération***. **A défaut d'un accord** dans les 12 mois après début des négociations : modalités du service minimum définies ***par délibération seule***.

Applicable immédiatement

art. 56 Loi Transfo

- ❖ Pour services concernés par le « service minimum » : **délai de prévenance obligatoire de 48h** avant le début pour les agents concernés voulant participer à la grève (« déclaration individuelle de grève »).

Si renonce à sa participation, obligation d'informer l'employeur au plus tard 24h avant la grève, afin qu'il puisse être réaffecté.

Si agent qui participe à la grève, décide de reprendre son service : obligation d'en informer l'employeur au plus tard 24h avant sa reprise.

Applicable immédiatement

art. 56 Loi Transfo




- ❖ **Durée mini de cessation** du travail : « **au moins un jour ouvré** » pour services concernés par le service minimum. En cas de risque avéré de désordre dans exécution du SP, l'autorité peut **imposer** aux agents déclarés grévistes d'exercer leur droit de grève **dès leur prise de service et jusqu'à son terme.**

Applicable immédiatement art. 56 Loi Transfo

- ❖ Passibles de **sanction disciplinaire** : les agents des services concernés par le service minimum méconnaissant les obligations précitées (information de l'employeur de leurs intentions de participer, information de l'intention de renoncer à participer, information de l'intention de reprendre le service) ou qui refuseraient d'exercer le droit de grève dès leur prise de service.

Applicable immédiatement art. 56 Loi Transfo

Dispositions relatives au temps de travail/ autorisations absences

- ❖ Fin des dérogations à la durée hebdo de 35 heures dans la FPT : passage obligatoire pour toutes les collectivités aux 1607 heures. Nécessité **d'une délibération** pour le rétablissement d'un cycle à 1607h + **avis du C(S)T**.
Applicable au plus tard en mars 2021 pour le bloc communal, **mars 2022** pour les départements et **décembre 2022** pour les régions **art. 47 Loi Transfo**
- ❖ Autorisation du télétravail ponctuel et non plus de manière exclusivement régulière et durable (titulaire/contractuel).
Applicable immédiatement art. 49 Loi Transfo
- ❖ **Harmonisation des autorisations d'absence liées à la parentalité et pour certains évènements familiaux. Pas d'impact sur les congés annuels.**
Décret à venir  **art. 45 Loi Transfo**
- ❖ **Autorisation spéciale d'allaitement d'1h/jour pendant 1 an après naissance, sous réserve des nécessités de service.**
Décret à venir  **art 46 Loi Transfo**
- ❖ **Précisions sur le temps partiel sur autorisation pour créer/reprendre une entreprise (durée initiale maximale passe de 2 à 3 ans) et appréciation compatibilité par HATVP/référent déontologue.**
Entrée en vigueur au 01/02/2020 Décret à venir  **art. 34 Loi Transfo**

Dispositions relatives à l'égalité professionnelle et la transparence

- ❖ Obligation de **publication annuelle** pour régions, départements, **collectivités et EPCI > 80 000 hab.**, sur leur site internet, de **la somme des 10 rémunérations les plus élevées** des agents relevant de leur périmètre + rapport femmes/hommes figurant parmi ces dix rémunérations.

Applicable immédiatement art. 37 Loi Transfo

- ❖ *Mise en place dans toutes administrations d'un dispositif de **recueil des signalements des victimes et/ou témoins d'actes** de violence, de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel. Avec le concours du CDG, le cas échéant.*

Décret à venir  art. 80 Loi Transfo

- ❖ *Adoption obligatoire pour toute **collectivités et EPCI > 20 000hab.** = **plan d'action pluriannuel** (3 ans max) de lutte contre le harcèlement et de promotion de l'égalité professionnelle **au plus tard au 31/12/2020** et élaboration de rapports réguliers sur la situation comparée des hommes et des femmes. Pénalités prévues si pas de plan. **Consultation préalable du C(S)T** sur le plan d'action + information annuelle.*

Décret à venir  art. 80 Loi Transfo

- ❖ Ajout dans la loi de **l'état de grossesse**, parmi les critères interdisant toute différenciation entre des fonctionnaires à l'article 6 de la loi de 1983 concernant les discriminations.

Applicable immédiatement art. 81 Loi Transfo

- ❖ *Obligation de nominations équilibrées au sein des emplois fonctionnels/direction CNFPT, régions, départements, **communes et EPCI > 40 000 hab.** (c/80 000 hab. auparavant) : nominations devant concerner, **au moins 40 % de personnes de chaque sexe.** En cas de non-respect, contribution financière applicable au contrevenant. Pas d'obligation si < à 3 emplois fonctionnels/direction.*

Applicable au prochain renouvellement des assemblées délibérantes en mars 2020/ prochain renouvellement CA du CNFPT.



Décret à venir

art. 82 Loi Transfo

Dispositions relatives à l'égalité professionnelle et au handicap

❖ *Dispositions légales relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) dans la fonction publique, actuellement codifiées dans l'ancienne partie législative du code du travail (art. L. 323-2 à L. 323-8-8), font objet d'un nouveau chapitre de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (Chap. V - De l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés). **Entrée en vigueur au 01/01/2020***

- *Précisions apportées sur les conditions d'assujettissement à l'obligation d'emploi pour les employeurs publics ≥20 agents à temps plein ou équivalent,*

- *Précisions sur la gouvernance, les missions et le renouvellement du FIPHFP.*

Décret à venir  **art. 90 Loi Transfo**

❖ ***Expérimentation sur 5 ans** visant à permettre la titularisation des apprentis en situation de handicap (hors PPR) à l'issue du contrat d'apprentissage sous réserve de l'aptitude professionnelle, à l'issue d'un entretien avec une commission de titularisation. **Expérimentation du 07/08/2019 jusqu'au***

06/08/2024.

Décret à venir  **art. 91 Loi Transfo**

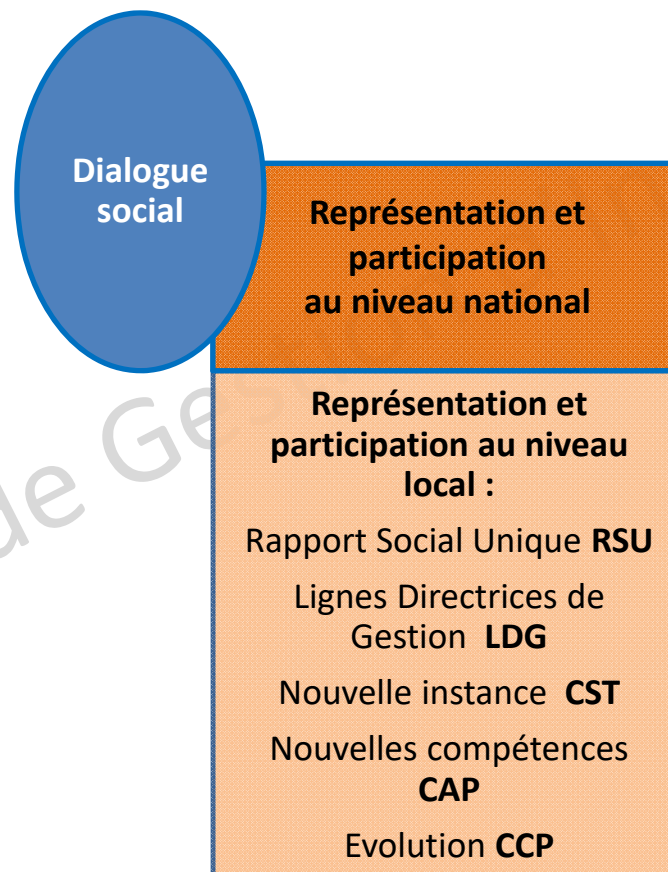
- ❖ **Garanties d'égalité de traitement des agents en situation de handicap :**
 - sécurisation des parcours professionnels,
 - possibilité pour tout agent handicapé de consulter un **référént handicap**,
 - conservation des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail,
 - aménagement des concours précisé.

Décret à venir  art. 92 Loi Transfo

- ❖ **Expérimentation de conditions dérogatoires au détachement pour fonctionnaires en situation de handicap dans corps/cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure (= PI). Expérimentation du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025.**

Décret à venir  art. 93 Loi Transfo

Les apports de la loi en ce qui concerne le dialogue social



Sur la représentation et la participation au niveau national

❖ *Consécration dans la loi n°83-634 du **principe de participation des agents publics** au dialogue social et au fonctionnement de l'administration, et notamment à la définition des **orientations en matière de politique RH**, ainsi qu'une liste de décisions individuelles.*

Décret à venir  **art. 1 Loi Transfo**

❖ **Extension du champ de consultation du Conseil commun de la FP (CCFP)** aux dispositions propres à une FP, après accord Pdt du CSFPT ou CSFPH selon sujet concerné.

Applicable immédiatement **art. 2 Loi Transfo**

*Création d'un **collège de Pds des EPCI** inclus dans le collège employeurs au CSFPT.
Prochain renouvellement des assemblées délibérantes en mars 2020*  **art. 2 Loi Transfo**

❖ **Feuille de route triennale du Gouvernement au CSFPT** sur les orientations en matière de politique RH : indiquera aux employeurs publics les principales orientations en matière de gestion des ressources humaines + leur impact prévisionnel sur les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Présentée au CSFPT, puis rendue publique.

Applicable immédiatement **art. 3 Loi Transfo**

Sur la représentation et la participation au niveau local

- ❖ Réalisation chaque année par chaque collectivité/ets. d'un **Rapport Social Unique (RSU)** : stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines propre. Remplace le Bilan Social réalisé tous les 2 ans. RSU publié après présentation :
 - devant les CST + avis
 - devant l'assemblée délibérante.

Les centres de gestion rendent accessible aux collectivités territoriales et établissements publics locaux un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la FPT (pré-existant et en cours d'évolution).

Entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Décret à venir  **art. 5 Loi Transfo**

- ❖ Instauration obligatoire de **Lignes Directrices de Gestion (LDG)** dans chaque collectivité et ets public. Arrêtées par l'autorité territoriale, **après avis du Comité Social Territorial**. But : définir une stratégie RH propre (GPEC, promotions, etc ...). L'autorité communique les lignes directrices de gestion aux agents (publication sur espace numérique interne site internet par ex.).

Application aux décisions individuelles à compter du 1^{er} janvier 2021

Les LDG en matière de **PI** seront confiées par les collectivités et ets publics affiliés et affiliés volontaires **au CDG** du département. Le Président du CDG définira des Lignes Directrices de Gestion (**en 2020**) en matière de promotion interne (**au titre de l'année 2021**).

Décret à venir  **art. 30 Loi Transfo**

❖ Nouvelle instance de dialogue, le **Comité Social Territorial (CST)** : résultat de la fusion des comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les trois versants FP . Il y aura 1 CST :

- dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins 50 agents**
- auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant **moins de 50 agents**.

1 Formation Spécialisée dédiée aux questions Santé, Sécurité et Conditions de Travail (**FSSCT**) obligatoire dans CST des collectivités et ets > 200 agents. Dans ceux de < 200 agents, possible si risques spécifiques. Entrée en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances en décembre 2022.

Décret à venir  art. 4 Loi Transfo

❖ **Compétences des nouveaux CST** pour les sujets d'intérêt collectif :

- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- Les **lignes directrices de gestion** en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels,
- Les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire.

Compétences de la FSSCT : notamment, organisation du travail, télétravail, déconnexion et régulation usage outils numériques, hygiène et sécurité, protection santé ...

❖ *Modification de l'organisation des CAP :*

- **suppression des groupes hiérarchiques dans chaque catégorie (A, B, C).** Situations individuelles et discipline seront examinées par fonctionnaires d'une même catégorie sans distinction grade ou fonctions.
- possibilité de **créer une CAP unique** pour plusieurs catégories hiérarchiques, si insuffisance des effectifs,
- possibilité de mettre en place une CAP commune: EPCI + une ou des communes membres (non affiliés au CDG) + ses établissements rattachés (idem)

Entrée en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances en décembre 2022 art. 10 Loi Transfo

❖ **Recentrage des compétences CAP**, sur décisions individuelles défavorables à compter de 01/01/2021.

Décret à venir pour autres compétences  art. 10 Loi Transfo

❖ **Suppression de l'avis préalable CAP** sur :



- La promotion interne (**art 39**) (Cf. CST supra). **Application au titre de l'année 2021**
- La mutation interne avec modification de situation des intéressés (**art 52**). **Application au 1^{er} janvier 2020**
- La mise à disposition (**art 61**). **Application au 1^{er} janvier 2020**
- Le détachement (**art 64**). **Application au 1^{er} janvier 2020**
- Les avancements sur un échelon spécial (**art 78-1**). **Application au titre de l'année 2021**
- Les avancements de grade (**art 79**). **Application au titre de l'année 2021**
- Les reclassements (**art 82 à 84**). **Application au titre de l'année 2021**
- Les suppressions de poste (**art 97**). **Application au titre de l'année 2021**
- Pour les agents mis à disposition de l'EPCI qui ne retrouvent pas l'emploi qu'ils exerçaient précédemment. **Application au titre de l'année 2021.**

- ❖ En vue de former recours administratifs contre une décision individuelle défavorable découlant des dispositions prévues aux **art 39, 52, 78-1 et 79 loi n°84-53**, les agents peuvent **se faire assister par un représentant** désigné par une OS représentative de leur choix.



art. 10 Loi Transfo

- ❖ **Suppression de l'avis préalable CAP/CCP sur les cas de transferts** d'agents entre collectivités/interco. Idem pour dissolution syndicat sur la répartition du personnel.

Application au 1^{er} janvier 2020 art. 10 Loi Transfo

- ❖ Mise en place d'une **Commission Consultative Paritaire (CCP) unique** pour toutes les catégories, compétente sur questions individuelles et discipline des agents contractuels.

Entrée en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances en décembre 2022 art. 12 Loi Transfo

- ❖ Organisation des **instances représentatives** (hors instances relevant du CDG) **en cas de fusion** de collectivités ou EPCI (précisions) : délai 1 an à compter de la création d'une nouvelle collectivité / établissement pour organisation de nouvelles élections **SAUF si des élections générales sont organisées dans ce délai**. Dans attente des élections, CAP, CT et CCP siègent en formation commune, maintien des droits syndicaux constatés au moment de la fusion. art. 13 Loi Transfo

Les apports de la loi en ce qui concerne les instances et organes de la fonction publique

Instances et organes de la fonction publique

Saisine et représentativité élargies
CCFP/CSFPT

Organisation et compétences du CNFPT

Organisation et compétences des CDG

Création des CST
Disparition des conseils de discipline de recours

Saisine et représentativité élargie du CCFP/CSFPT

- ❖ **Extension du champ de consultation du Conseil commun de la FP (CCFP)** aux dispositions propres à une FP, après accord du Président du CSFPT ou CSFPH selon sujet concerné.

Applicable immédiatement art. 2 Loi Transfo

- ❖ *Pour assurer la représentativité des EPCI au CSFPT, création d'un collège de Présidents des EPCI inclus dans le collège employeurs au CSFPT.*

Prochain renouvellement des assemblées délibérantes en mars 2020

art. 2 Loi Transfo

Redéfinition du rôle de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

- ❖ **Fusion de la Commission de déontologie avec la HATVP** : la HATVP apprécie désormais seule le respect des pps déontologiques inhérents à la FP.
- ❖ **Nouvelles modalités de consultation (facultatives ou obligatoires) de la HATVP** :
 - **avant de recruter un titulaire (retour du privé) ou contractuel, qui a exercé une activité privée**
 - **avant le départ (définitif ou temporaire) d'un titulaire vers le secteur privé**
 - **en cas de création/reprise entreprise par un fonctionnaire**
- ❖ **Pénalités prévues en cas de non respect des avis de la HATVP**

Applicable au 01/02/2020

Décret à venir  **art. 34 et 35 Loi Transfo**

Commission de déontologie continue de traiter cas dont elle est saisie jusqu'au 31/01/2020

Nouvelle organisation et compétences spécifiques du CNFPT

❖ Une délégation par région.

❖ Chaque année avant le 30/09, le CNFPT remet au Parlement un **rapport sur son activité** et l'utilisation de ses ressources

Application après le renouvellement des conseils municipaux art. 50 Loi de Transfo

❖ Le Président du CNFPT peut déléguer une partie de ses attributions à un Vice-Président, ou à un membre du conseil d'administration.

Applicable immédiatement art. 52 Loi Transfo

❖ Le CNFPT **contribue à hauteur de 50% des frais de formation des apprentis**, pour les contrats conclus à partir du **01/01/2020**. Rémunération selon barème fixé par rapport au SMIC et à l'âge (non plus selon diplôme préparé).

Applicable immédiatement art. 62 et 63 Loi Transfo

Disposition commune CNFPT CDG

- ❖ **Convention CNFPT – CDG coordonnateur** au niveau régional
- La convention doit permettre une meilleur coordination des activités en matière :
 - D'organisation des concours et des examens professionnels,
 - De prise en charge des FMPE,
 - De reclassement des fonctionnaires inaptés,
 - D'accompagnement personnalisé à la mobilité.
- Un bilan annuel est présenté à la conférence sur l'emploi territorial.

Applicable immédiatement

art. 50 Loi Transfo

Compétences et organisation des CDG

- ❖ Rappels sur l'organisation au niveau régional ou interrégional : choix d'un CDG coordonnateur, qui à défaut est le CDG du chef lieu de région. Elaboration d'un **schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation** (remplace les actuelles chartes de coopération régionales).

Applicable immédiatement art. 50 Loi Transfo

- ❖ Renforcement missions gérées en commun CDG, de niveau au moins régional avec ajout de **nouvelles missions** :

- la publicité des créations/vacances emplois catégorie A, B et **C**;
- **l'information sur l'emploi territorial**, y compris emplois personnes handicapées ;
- la publicité des listes d'aptitude ;
- **l'aide** aux fonctionnaires en recherche emploi **après une dispo** ;
- l'assistance juridique statutaire, **y compris pour la fonction de référent déontologue** ;
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits **en matière de retraite**

Applicable au prochain renouvellement des conseils municipaux mars 2020

art. 50 Loi Transfo

- ❖ Possibilité de fusion des CDG, après délibérations concordantes des conseils d'administration (y compris avec ceux limitrophes de la région d'appartenance) : un **Centre Interdépartemental Unique**.

Applicable immédiatement art. 50 Loi Transfo

- ❖ *Les centres de gestion peuvent assurer de conseils en organisation, notamment **en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines**,*

Décret à venir  art. 21-I Loi Transfo

- ❖ *Possibilité pour les CDG de mettre à disposition des collectivités des agents (fonctionnaires et **contractuels**) sur des missions permanentes à temps complet ou à temps non complet (voir supra diapo 11).*

Décret à venir  art. 21-I Loi Transfo

- ❖ Le Président du CDG peut déléguer une partie de ses attributions à un membre du conseil d'administration (la délégation à un VP était déjà prévue).

Applicable immédiatement art. 51 Loi Transfo

- ❖ *Possibilité pour les CDG, outre services de médecine de prévention, de créer des **services de médecine agréée et de contrôle**. Possibilité de mutualiser les services de médecine professionnelle avec les autres fonctions publiques.*

Ordonnance + Décret à venir  art. 40 Loi Transfo

Création des Comités Sociaux Territoriaux

- ❖ *Fusion des comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les trois versants FP en **un Comité Social Technique (CST)**. Voir supra diapo 37*

Entrée en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances en décembre 2022.

Décret à venir  **art. 4 Loi Transfo**

Suppression des conseils de disciplines de recours

- ❖ **Suppression du conseil de discipline de recours** (titulaires, stagiaires et contractuels) : saisine directement du Tribunal Administratif pour contester une sanction disciplinaire **applicable immédiatement pour sanctions prises à compter du 07/08/2019** → inapplicable aux recours formés contre les sanctions antérieures au 07/08/19 **art. 32 Loi Transfo**

Petit rappel

- Tous les décrets d'application/ordonnances à paraître feront l'objet d'une information systématique sur le site du centre de gestion (www.cdg37.fr).
- Un point d'actualité sur la mise en œuvre des dispositions de la loi de Transformation de la FP sera systématiquement fait à l'occasion des Matinées RH du CDG organisées au cours de l'année 2020 et les suivantes.

Merci de votre attention

Centre de Gestion d'Indre-et-Loire